

COMMUNE D'ETAULES

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL du JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024 à 20 h 30

Convocation du 12 septembre 2024.

Présents : 14

Votants : 16

BARRAUD Vincent, ~~WATRIN Béatrice~~, ETIENNE Jean, TURPIN Sylvie, MOTARD Daniel, BOITIER Jean-Louis, FOUCHER Nicolas, BUREAU Nadia, GAURIVEAUD Jean-Jacques, ~~AUTIN Martine~~, RENAUDIN Didier, BLAIS Céline, JEUNESSE André, GAGNADRE Josselyne, LOUIS Gilles, ~~AUDEBERT Délizia~~, de LACOUR SUSSAC Hugues.

Absents : AUDEBERT Délizia

Absents ayant donné pouvoir : WATRIN Béatrice à ETIENNE Jean, AUTIN Martine à BLAIS Céline

Secrétaire de séance :

Le conseil municipal nommé par 16 voix, MOTARD Daniel en qualité de secrétaire de séance (art. L. 2121-15 du CGCT).

Sylvie BOUTEILLER, Directrice Générale des Services assiste à la séance, sur prescription de monsieur le Maire, conformément à l'article L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, mais sans participer aux délibérations, votes et décisions.

Rappel de l'ordre du jour :

Finances/personnel :

- CDG/Adhésion à la convention de participation pour le risque prévoyance
- Recensement population 2025/recrutements d'agents
- Créations/suppressions de postes
- Modification du bail du bâtiment Place du champ de foire

Urbanisme/Voirie :

- Plan communal de sauvegarde

Intercommunalité/Syndicat :

- GEPU/convention de délégation de compétence relative à l'exercice de la gestion des eaux pluviales urbaines période 2025/2027
- Eau 17 : rapport d'activité 2023

Questions diverses.

Le maire sollicite les modifications suivantes de l'ordre du jour :

- AJOUT d'une délibération « convention de partenariat octobre rose »
- AJOUT d'une délibération « attribution de subvention aux organismes de droit privé »

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***VALIDE les modifications proposées à l'ordre du jour.***

DE 058-2024/09-001 ARRÊT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUILLET 2024

Le maire soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la séance de conseil municipal du 18 juillet 2024.

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- *ARRETE le procès-verbal de la séance du 18 juillet 2024 sans modification.*

DE 059-2024-09-002 CDG/ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE PREVOYANCE

Le maire rappelle aux membres du conseil municipal que par délibération n° DE 083-2023-11-007 PROTECTION SOCIALE /MANDAT AU CENTRE DE GESTION du 09 novembre 2023, le conseil municipal avait donné mandat au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG17) pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives du département et lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance.

Le dialogue social engagé préalablement au lancement de la consultation, entre les élus, administrateurs du centre de gestion, et les organisations syndicales représentatives du territoire, a abouti à la signature, à l'unanimité des participants, d'un accord local le 11 mars 2024 qui a notamment acté :

- L'adhésion obligatoire des agents au contrat collectif d'assurance prévoyance ;
- Les garanties du panier obligatoire incluant les garanties incapacité et invalidité au niveau de l'ACN et la garantie décès et perte totale et irréversible d'autonomie à 100% du salaire annuel brut ;
- Une participation employeur minimale à hauteur de 50% de la cotisation payée par l'agent pour les garanties du panier obligatoire.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le contrat a été attribué au groupement COLLECTEAM (courtier chargé de la gestion du contrat) / ALLIANZ VIE (assureur porteur du risque) qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse avec les taux suivants :

Garanties	Taux de cotisation TTC
Garanties minimales obligatoires (avec participation employeur)	
Incapacité de travail	0,9
Invalidité permanente	0,65
Décès toutes causes/ PTIA	0,25
Total garanties obligatoires	1,80
Garanties optionnelles à adhésion facultative de l'agent (sans participation employeur)	
Complément incapacité de travail RI CLM-CLD-CGM en plein traitement	0,2
Perte de retraite	0,5
Total garanties facultatives	0,7

En cas d'aggravation de la sinistralité, les cotisations peuvent être majorées, sous réserve de la mise en place d'une négociation sur la base de la proposition de majoration de l'assureur, et dans la limite des taux de majoration maximum indiqués ci-dessous :

Périodes	Ratio P/C net de frais (Prestations sur cotisations HT)	Taux de majoration maximum
Année 1	/	0%
Année 2	/	0%
Année 3 et suivantes	P/C ≤ 100%	0%
	P/C < 110%	5 %
	P/C < 120%	12 %
	P/C < 130%	15 %
	P/C > 130%	15%
<p>Le P/C s'apprécie sur la base du compte de résultat cumulé depuis la date d'effet du contrat</p>		

La convention de participation prendra effet à compter du **1^{er} janvier 2025 pour une durée maximale de 6 ans prorogable 1 an** pour motif d'intérêt général. Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation prévoyance proposée par le CDG17.

Cette adhésion aura pour effet l'approbation de l'accord collectif local du 11 mars 2024 et notamment de rendre obligatoire la souscription de la couverture prévoyance par les agents éligibles et de mettre en place la participation employeur à hauteur de 50% minimum du coût des garanties du panier obligatoire.

Le conseil municipal peut décider de fixer une participation employeur supérieure au seuil minimal de 50% et/ou l'extension de la participation employeur à tout ou partie des garanties optionnelles au choix de l'agent et/ou de moduler la participation dans un objectif d'intérêt social en prenant en compte le revenu des agents.

INVALIDITÉ PERMANENTE

L'assureur garantit le versement d'une rente en cas d'invalidité permanente survenue avant l'âge légal de départ à la retraite, dans la limite du traitement / salaire de référence net. Est considéré en état d'invalidité permanente l'agent affilié à la CNRACL, mis à la retraite pour invalidité ; ou l'agent relevant du régime général de la Sécurité sociale (RICARTEC), atteint d'une invalidité classée en 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie ou titulaire d'une rente d'incapacité permanente au moins égale à 66 % en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail ;

- > et reconnu imputé à l'exercice d'une quelconque activité professionnelle.
- Le versement de la rente cesse dès :
 - > la reprise d'une activité professionnelle, y compris à temps partiel,
 - > la liquidation de la pension vieillesse de l'assuré,
 - > l'âge d'ouverture des droits à la retraite,
 - > le décès.

PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE À UNE INVALIDITÉ PERMANENTE

Cette garantie ne s'applique qu'aux agents affiliés à la CNRACL. L'assureur garantit le versement d'un capital complémentaire à la pension de retraite servie par le régime vieillesse de l'agent en cas d'invalidité permanente telle que définie ci-dessus, indemnisée au titre du présent contrat et survenue avant l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite. La perte de retraite se définit comme la différence entre le montant total des diverses pensions de retraite que l'assuré aurait perçues à la date de la prise en charge au titre de la présente garantie s'il n'avait pas été atteint d'invalidité permanente et le montant de la pension de retraite effectivement perçue. Les retraites complémentaires souscrites volontairement par ailleurs ne sont pas prises en compte dans la règle de calcul.

CAPITAL DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTA) « TOUTES CAUSES »

L'assureur garantit le versement d'un capital en cas de décès ou de perte totale et irréversible d'autonomie (PTA) de l'agent. Elle cesse à la liquidation de la pension vieillesse pour les agents relevant de l'RICARTEC et à l'âge légal d'ouverture du droit à la retraite à taux plein pour les agents relevant de la CNRACL.

- > La perte totale et irréversible d'autonomie (PTA) est reconnue lorsque les 2 conditions ci-après sont réunies :
 - > l'assuré se trouve dans l'impossibilité, médicalement constatée, d'exercer une quelconque activité professionnelle pouvant lui procurer un gain ou profit par suite de maladie ou accident,
 - > son état l'oblige à recourir pendant toute son existence à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie ordinaire.
- Le paiement du capital au titre de cette garantie met fin à la garantie décès.

CONTROLE MEDICAL

L'assureur peut faire procéder par un médecin à un contrôle médical de l'assuré uniquement en cours de prestation, et non à la demande de prestation, après information préalable de l'Employeur. Ces contrôles et examens complémentaires sont effectués aux frais de l'Assureur par un médecin désigné par ses soins. Si l'assuré refuse de se soumettre au contrôle médical, les garanties et les prestations dont il bénéficie sont suspendues.

Si les conclusions du contrôle médical conduisent à une remise en cause de l'attribution des prestations, leur versement cessera après notification à l'intéressé dans un délai qui ne peut être supérieur à 30 jours. Les sommes indûment versées à l'assuré devront être restituées à l'assureur. L'Assuré peut contester les conclusions de ce rapport dans les 30 jours à compter de la réception de ce document, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Les services en charge du contrôle médical tiennent à la disposition de l'assuré les informations relatives à la procédure de contestation.

CESSATION DES GARANTIES

- Pour chaque agent, les garanties cessent :
 - > à la date à laquelle il ne répond plus aux conditions requises pour bénéficier de la convention de participation,
 - > à l'âge légal de départ à la retraite,
 - > à la liquidation de la pension vieillesse,
 - > si les cotisations concernant l'assuré ne sont pas payées,
 - > à la date de la résiliation du contrat.

RISQUES EXCLUS

- Sont exclus de toutes les garanties :
 - > les conséquences d'une guerre civile ou d'une insurrection ou d'une guerre ou agression étrangère, pour les risques survenant en France,
 - > les conséquences de la participation active de l'Assuré à une guerre ou la France, n'est pas belligérante, une insurrection, une émeute, un mouvement populaire, un attentat ou une tentative d'attentat, sauf en cas de légitime défense ou d'assistance à une personne en danger,
 - > le suicide de l'Assuré, avant une année continue d'affiliation,
 - > le suicide, le suicide est garanti si du fait de son affiliation au présent contrat et, précédemment à un autre contrat d'assurance Collectif, l'Assuré se rend une année continue d'assurance à la date du suicide,
 - > les conséquences de maladie ou d'accident qui sont le fait volontaire de la personne garantie, de mutilations volontaires ou d'une tentative de suicide.

CDBG 17
Collectivités de moins de 50 agents

RESUME DE GARANTIES PREVOYANCE
Collectivités de moins de 50 agents

Document non contractuel
Version : 13 août. 24

ASSIETTE DE COTISATION / BASE DE REMBOURSEMENTS / TRAITEMENT DE REFERENCE

L'assiette de cotisation retenue pour servir de base à l'établissement de la cotisation est le **Traitement de Base Indiciaire (TBI) Y compris l'indemnité compensatrice de CSG + la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) + le Régime Indemnitaire (RI)**.

Les cotisations s'établissent sur les éléments de rémunération brute. Les prestations sont calculées sur les éléments de rémunération nette et plafonnées, après déduction des charges sociales afférentes aux revenus de remplacement (CSG/CRDS/CASA), à hauteur de 90 % du traitement net, sous déduction des prestations services par le régime de base (prestations statutaires, Sécurité sociale ou CNRACL).

CARACTÈRES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
RÉGIME DE BASE : INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITÉ PERMANENTE / DECES-PTA		
Incapacité temporaire de travail (1)		
Maintien de salaire	90 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	
Invalidité permanente (1)		
Taux retenu par la CNRACL ≥ 50 % 2 ^{ème} / 3 ^{ème} catégorie CPAM ou IPP ≥ 66 %		
Versement d'une rente	90 % du traitement de référence mensuel net	1,80 %
Taux retenu par la CNRACL < 50 %		
Versement d'une rente	Rente versée ci-dessus x taux d'invalidité / 50 %	
Décès/Perte Totale et Irreversible d'Autonomie (PTIA) toutes causes		
Versement d'un capital	100 % du traitement de référence annuel brut	
OPTION 1 : MAINTIEN DU RÉGIME INDEMNITAIRE EN INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL (1) - AU CHOIX DE L'AGENT		
Maintien du régime indemnitaire en congés de longueur/grave maladie, longue durée	90 % du régime indemnitaire mensuel net en plein-traitement	+ 0,20 %
OPTION 2 : PERTE DE RETRAITE - UNIFORMEMENT AU CHOIX DE L'AGENT CNRACL		
Versement d'un capital	50 % du PMSIS (2) par année d'invalidité	+ 0,50 %

Les primes de fin d'année et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclus de la garantie prévoyance. Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence.

POUR TOUTE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS :

> Votre collectivité

> Votre gestionnaire Collecteam

> Vidéo explicative

Tel : 02.36.56.00.02
(du lundi au vendredi : 9h - 12h / 14h - 17h)
Mail : ccc@collecteam.fr



Le présent document n'a aucune valeur contractuelle.

(1) Prestations calculées sur le traitement net de référence en fonction de l'assiette de cotisation déterminée et sous déduction des prestations statutaires Sécurité sociale, et autres régimes obligatoires.
(2) Le PMSIS est de 3864 € au 1^{er} janvier 2024.

ADMISSION AU CONTRAT

Les agents doivent :

- > faire partie des effectifs d'une collectivité adhérente à la convention de participation Collecteam / CDG 17, > être en activité normale de service et appartenir à l'une des catégories d'emploi définies dans le bulletin individuel d'adhésion,
- > n'être rémunérés ni à l'heure, ni à la journée,
- > ne pas être en arrêt de travail.

Application des garanties obligatoires :

- > Tout agent éligible selon les situations de l'accord collectif approuvé par sa collectivité est obligatoirement affilié au régime de base dès lors qu'il est en activité normale de service (sans arrêt de travail). L'agent ne peut s'opposer au précompte de la cotisation.
- > Pour les agents à temps partiel thérapeutique, les garanties s'appliquent sous réserve que la maladie ou l'accident à l'origine du sinistre soit différent de la maladie ou de l'accident qui est à l'origine de la situation d'incapacité à temps partiel pour raison thérapeutique ou invalidité existant antérieurement à la date d'effet du contrat. Les conséquences de la maladie ou de l'accident en cours à cette date ne seront pas prises en charge au titre du présent contrat.

Conditions générales d'adhésion aux garanties complémentaires facultatives :

- > Les agents en activité normale de service (sans arrêt de travail) au 1^{er} janvier 2025 peuvent adhérer aux garanties facultatives sans condition.
- > Les agents nouvellement embauchés, peuvent adhérer aux garanties complémentaires facultatives dans un délai d'un mois suivant leur éligibilité aux garanties obligatoires.
- > Les agents en congé parental d'éducation, maternité, paternité, adoption ou placés en disponibilité de droit ou pour convenances personnelles peuvent adhérer aux garanties facultatives si la demande d'adhésion intervient dans le mois suivant le premier jour du mois civil qui suit la reprise effective de leur activité normale de service à temps complet.

Dans toutes les autres situations, les agents pourront adhérer aux garanties facultatives au 1^{er} janvier de l'année, sous réserve de ne pas être en arrêt de travail, temps partiel thérapeutique ou congé parental d'éducation, maternité, paternité, adoption ou placés en disponibilité de droit ou pour convenances personnelles à cette date. La demande doit être formulée 2 mois avant le 1^{er} janvier de l'année, soit au plus tard le 31 octobre de l'année N pour une prise d'effet le 1^{er} janvier de l'année N+1.

INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

Est considéré comme atteint d'incapacité temporaire totale de travail, tout assuré n'ayant pas atteint l'âge légal maximal de départ à la retraite qui, à la suite d'une maladie non professionnelle ou d'un accident de la vie privée survenu en cours d'exercice est dans l'obligation, médicalement constatée, de cesser toute activité professionnelle, et perçoit à ce titre des prestations de son employeur en application du statut de la Fonction Publique ou du régime général des assurances maladie obligatoire de la Sécurité sociale dont il dépend. L'objet de cette garantie est de compléter le demi-traitement statutaire ou les indemnités journalières versées par la Sécurité sociale à hauteur et dans la limite d'un niveau de prestation définie au tableau des garanties.

La couverture intervient :

- > Pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL, en cas de Congé de Maladie Ordinaire, de Congé Longue Maladie, de Congé Longue Durée, de Disponibilité d'Office (en cas de versement d'une indemnité de coordination telle que prévue par le statut de la Fonction Publique territoriale et dans l'attente d'une décision du comité médical ou de la commission de réforme dans le cadre des dispositions des articles 17 et 37 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987) ou de temps partiel thérapeutique pour la part du régime indemnitaire uniquement.
- > Pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL, en cas de Congé de Maladie Ordinaire, de Congé de Grave Maladie, de Disponibilité d'Office (en cas de versement d'une indemnité de coordination telle que prévue par le statut de la Fonction Publique territoriale et dans l'attente d'une décision du comité médical ou de la commission de réforme dans le cadre des dispositions des articles 17 et 37 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987) ou de temps partiel thérapeutique pour la part du régime indemnitaire uniquement.
- > Pour les agents contractuels affiliés à l'IRCANTEC, en cas de Maladie Ordinaire, de Congé de Grave Maladie ou de temps partiel thérapeutique pour la part du régime indemnitaire uniquement. Le versement des prestations cesse dès la fin de l'indemnisation des prestations statutaires ou de la Sécurité sociale. Elles cessent également dès que l'assuré a repris une activité professionnelle. En tout état de cause, l'indemnisation est limitée à 1095 jours.

Le maire propose au conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code des assurances ;
Vue les codes de la mutualité et de la sécurité sociale ;
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;
Vu l'accord collectif local du 11 mars 2024 ;
Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Charente-Maritime n°DEL-2024-07/n°01 du 2 juillet attribuant la convention de participation à COLLECTEAM/ALLIANZ VIE ;
Vu la convention de participation et son contrat collectif d'assurance conclus par le CDG17 en date du 23 juillet 2024 ;
Vu l'exposé du maire et considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposés par le CDG17,
Sous réserve de l'avis du comité social territorial ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

➤ DECIDE

- ***D'approuver l'accord collectif local du 11 mars 2024 ;***
- ***D'adhérer à la convention de participation prévoyance et à son contrat collectif d'assurance proposés par le CDG17 à effet au 1^{er} janvier 2025 ; (en annexe résumé des garanties prévoyance)***
- ***De verser une participation employeur pour le financement des garanties du panier obligatoire de 50% du coût de ces garanties à compter de l'adhésion ;***
- ***D'adhérer aux garanties optionnelles à adhésion facultative de l'agent sans participation employeur ;***
- ***D'inscrire au budget les crédits annuels nécessaires au financement de la garantie prévoyance ;***
- ***D'autoriser le maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution et notamment la convention de pilotage du CDG17.***

DE 060-2024/09-003 RECENSEMENT DE POPULATION 2025 – CREATION DE POSTES SAISONNIERS D'AGENTS RECENSEURS

Le maire indique au conseil municipal que le prochain recensement de la population aura lieu du 16 janvier au 15 février 2025. Pour mener à bien cette opération, la commune fait l'objet d'un découpage en 6 secteurs pour lesquels il convient de recruter 6 personnes en emploi saisonnier. Le maire propose au conseil municipal :

- De créer 6 postes saisonniers d'agents recenseurs sur la période du 06 janvier (pour tenir compte des journées de formation dispensées par l'INSEE) au 16 février 2025,
- De fixer la rémunération des agents sur la base des informations fournies par l'INSEE et du décret n°2015-1678 du 15/12/2015 en fonction de la dotation forfaitaire à percevoir, soit :

- 1,13€ par logement plus 1,72€ par bulletin individuel affecté suivant arrêté du 27/10/2023 pour prendre en compte la collecte par internet du coefficient correctif 0,86 pour les logements et 0,78 pour les bulletins individuels soit une rémunération de 0,9718 € par logement plus 1,3416 € par habitant.

Ou

- De fixer la rémunération sur la base suivante : une partie fixe forfaitaire de 300 € incluant les séances de formation de l'Insee compris les frais de transport, la reconnaissance du terrain et l'établissement du carnet de tournée et une partie proportionnelle de 1,50€ par logement recensé et 2€ par bulletin individuel

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***DECIDE de créer 6 postes saisonniers d'agents recenseurs sur la période allant du 06 janvier au 16 février 2025 inclus,***
- ***DECIDE de fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit : une partie fixe forfaitaire de 300 € incluant les séances de formation de l'Insee compris les frais de transport, la reconnaissance du terrain et l'établissement du carnet de tournée et une partie proportionnelle de 1,50€ par logement recensé et 2€ par bulletin individuel***
- ***DIT qu'un coordonnateur de l'enquête de recensement sera nommé parmi le personnel communal pour la période du 06/01 au 16/02/2025***
- ***DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2025 de la commune***
- ***AUTORISE le maire à signer toutes pièces à intervenir.***

DE 061-2024/09-004 AVANCEMENTS DE GRADES / CREATIONS DE POSTES/ MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le maire indique aux élus que plusieurs agents du fait de leur ancienneté ont la possibilité de passer aux grades supérieurs comme suit :

- 5 « agent technique principal 2^{ème} classe » - nouveau grade « agent technique principal 1^{ère} classe »
- 1 « agent de maitrise » - nouveau grade « agent de maitrise principal »

Il propose aux élus de créer à compter du 1^{er} octobre 2024 :

- 4 postes -adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps plein
- 1 poste - adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps non complet pour 30,36/35
- 1 poste – agent de maitrise principal à temps complet

Et de supprimer à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- 4 postes -adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps plein
- 1 poste - adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps non complet pour 30,36/35
- 1 poste – agent de maitrise à temps complet

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***VALIDE les créations et suppressions de postes proposées par le maire***
- ***DIT que le tableau des effectifs sera modifié en ce sens***
- ***AUTORISE le maire à signer tout document à intervenir***

DE 062-2024/09-005 MODIFICATION DU BAIL DU BATIMENT PLACE DU CHAMP DE FOIRE

Daniel MOTARD rappelle aux élus la délibération du conseil municipal n° DE 002-2024-01-002 BAIL DU LOCAL COMMERCIAL PLACE DU CHAMP DE FOIRE du 25 janvier 2024 fixant notamment les modalités de paiement du loyer.

Le bail a pris effet au 04 mars 2024

Considérant que la période des travaux de structures incombant à la commune a été prolongée et que cette dernière a retardé de 3 mois l'ouverture au public de l'établissement, il propose de consentir une remise sur les montants des loyers délibérés.

Pour mémoire les loyers délibérés sont les suivants :

1ère période de 3 mois : mars-avril-mai 2024

Le loyer est fixé à 100 € (cent euros) par mois

2ème période de 5 mois : juin-juillet-aout-septembre-octobre 2024

Le loyer est fixé à 500 € (cinq cent euros) par mois

3ème période de 4 mois : novembre-décembre 2024 /janvier-février 2025

Le loyer est fixé à 650 € (six cent cinquante euros) par mois

Au bout d'an – à compter de mars 2025 le loyer s'établira mensuellement à 750 € par mois.

Il propose les modifications suivantes :

Octobre-novembre-décembre 2024 : 100 € (au lieu de 1x500€ et 2x650€)

Janvier 2025 : 500€ au lieu de 650 €

Février-mars-avril-mai 2025 : 650 € (au lieu de 1x650€ et 3x750€)

A compter de juin 2025 : 750 € par mois.

Les autres termes du bail restant inchangés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***VALIDE les modifications des loyers proposés***
- ***DIT que les titres de recettes seront émis en ce sens***
- ***AUTORISE le maire à signer tout document à intervenir***

DE 063-2024/09-006 PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

Daniel MOTARD expose :

Depuis la loi MATRAS du 25 novembre 2021 et le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022, le PCS est obligatoire pour les communes soumises à un plan particulier d'intervention (PPI), à un plan de prévention des risques naturels (PPRN) ou miniers (PPRM) prévisible prescrit ou approuvé, aux communes dont le territoire est à risque important d'inondation ou comporte une forêt classée ou réputée particulièrement exposée aux incendies, ou **est situé sur une zone de sismicité.**

Ce dernier point rend ce document obligatoire pour notre commune notamment au vu du risque sismique répertorié par la Préfecture. (La mise à jour et l'exercice tous les 5 ans sont toujours nécessaires).

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est un document de gestion de crise élaboré à l'initiative du Maire pour son usage, celle de l'équipe municipale élue et des membres du Poste de Commandement Communal (PCC). Le PCS détermine en fonction des événements majeurs, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes. Il définit les procédures à mettre en œuvre pour la gestion du risque, en fonction de la structure et des moyens de la commune.

Son objectif :

- faire face aux réalités des prises de décision en temps de crise
- offrir un cadre à l'action municipale et planifier au mieux les actions de sauvegarde
- organiser l'existant et valoriser les savoirs en matière de risques et de gestion des crises
- appuyer le Maire, qui est au centre du dispositif communal, dans le cadre de ses pouvoirs de police Actions à mettre en œuvre :
- informer
- alerter
- mettre à l'abri
- assister
- reloger si besoin

Rappel du cadre réglementaire :

Le PCS est créé par la loi de modernisation de la sécurité civile de 2004, codifiée en 2012 dans le Code de la Sécurité Intérieure.

Le Maire agit en tant que « Directeur des Opérations de Secours ». Il est le premier acteur impliqué dans la gestion de crise puisqu'il détient les pouvoirs de police. Le document est obligatoire pour les communes couvertes par un plan de prévention des risques ou un plan particulier d'intervention.

L'actualisation des données et la réalisation d'un exercice de simulation sont obligatoires tous les 5 ans. La mise à jour des annuaires de crise 1 à 2 fois par an est fortement conseillée.

Le PCS de la commune d'ETAULES comprend :

- 1 - Évaluation et diagnostic des risques
 - recueil documentaire et enquête de terrain
 - caractérisation des aléas
 - recensement des enjeux
 - plan d'intervention gradué cartographie des actions
- 2 - Organisation communale
 - recensement des moyens humains et matériels
 - définition de la cellule de crise municipale
- 3 - Les actions et les procédures de gestion de crise
 - actions communales de gestion de crise
 - procédures de gestion de crise
 - rédaction du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) consultable en mairie ou sur le site.

L'existence ou la révision du plan communal de sauvegarde est portée à la connaissance du public.

Ce plan communal de sauvegarde est accompagné d'un document d'information communal sur les risques majeurs (**DICRIM**) à l'**attention du grand public**, conformément aux articles R.125-10 et R. 125-11 du code de l'environnement qui précisent le contenu et la forme des informations à porter à la connaissance du public.

Le DICRIM a pour but d'informer les habitants de la commune sur les risques naturels et technologiques auxquels ils sont soumis.

Entendu l'exposé de M. Daniel MOTARD,
Vu le PCS présenté,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***VALIDE le PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE tel que présenté***
- ***CHARGE le maire de sa mise en application***
- ***AUTORISE le maire à signer tout document nécessaire à intervenir***

DE 064-2024/09-007 CARA/ DELEGATION DE COMPETENCE POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES (GEPU)

Le maire expose :

Dans le cadre de la loi NoTRE, le transfert de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) est effectif depuis le 1^{er} janvier 2020. Après une période transitoire pour mettre en place cette prise de compétence par la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA), basée notamment sur le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de septembre 2021, la GEPU est mise en oeuvre depuis le 1^{er} janvier 2022.

A cette même date, et dans le but d'assurer la continuité du service en termes d'entretien et des missions dites de fonctionnement, notre commune et la CARA ont signé une convention de délégation de compétences pour une durée de trois ans. Renouvelable une fois par reconduction expresse, cette convention arrivera au terme de sa période initiale le 31 décembre 2024.

Le travail engagé par la CARA a permis de mettre en place des référentiels : le champ d'application de la GEPU et le règlement de service (adoptés par délibération du 27 juin 2022), ainsi que le zonage et sa notice (rendus opposables aux tiers par arrêté du 8 février 2023). Pour rappel, ces documents ont été remis au sein de chaque commune en version papier et sur clé USB et sont également en accès libre sur le site internet de la CARA : <https://www.aggloroyan.fr/>
Quelques évolutions sont à prévoir dans la rédaction de la nouvelle convention de délégation de compétence pour les missions dites de fonctionnement :

- Le préambule est actualisé
- En cas d'incorporation dans le domaine public d'ouvrages et autres équipements de pluvial, l'entretien est à inclure dans les missions de la commune (l'article 4.2 est donc complété en ce sens).

La CARA propose au conseil municipal le projet de convention mis à jour ci-joint ; les autres termes restants inchangés et le montant du transfert de charges en fonctionnement, voté en CLECT, étant reversé à la commune conformément à l'article 6. La durée demeure la même (trois ans), avec possibilité de reconduction expresse, une fois.

Le maire propose de valider cette nouvelle convention pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- **VALIDE la nouvelle convention ci-jointe**
- **AUTORISE le maire à signer la convention et tous documents nécessaires à intervenir**

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE
RELATIVE A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE
« GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES »**

Entre :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE (CARA), dont le siège est situé 107, avenue de Rochefort, 17201 ROYAN cedex, n° SIRET 241 700 600 00295, représentée par son Président, Monsieur Vincent Barraud dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire n° **(A COMPLETER)** en date du **(A COMPLETER)** Ci-après dénommé « **la CARA** »

D'une part ;

Et :

LA COMMUNE D'ETAULES – 27 RUE CHARLES HERVE – 17750 ETAULES représentée par son Maire en exercice, Monsieur Vincent BARRAUD dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil municipal n° **(A COMPLETER)** en date du ... /... /... Ci-après dénommée, « **la Commune** »

D'autre part ;

Ensemble « **les Parties** » ;

SOMMAIRE

PREAMBULE _____ **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION _____

ARTICLE 2 – PERIMETRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE _____

ARTICLE 3 – OBJECTIFS A ATTEINDRE EN MATIERE DE QUALITE DE SERVICE RENDU ET DE PERENNITE

DES INFRASTRUCTURES _____

ARTICLE 4 – ETENDUE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE _____

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION _____

ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES _____

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES _____

ARTICLE 8 – MODALITES DE CONTROLE DE LA MISSION _____

ARTICLE 9 – MODIFICATION / RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION _____

ARTICLE 10 – LITIGES _____

ARTICLE 11 – PROTECTION DES DONNEES _____

Préambule

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) exerce la compétence obligatoire relative à la « gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU) en lieu et place des communes notamment en application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes.

La commune d'ETAULES qui a exercé cette compétence jusqu'au 1^{er} janvier 2020 et a géré les équipements et services à titre transitoire pendant l'année 2021, a acquis une expérience et une expertise technique dans ce domaine.

La CARA peut déléguer par convention tout ou partie de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines à l'une de ses communes-membres conformément aux alinéas 2 à 6 de l'article L. 5216-5 I du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette convention n'entraîne pas une restitution de compétence à la commune mais une délégation de son exercice dans le cadre défini par la loi. En revanche, les compétences déléguées sont exercées par la commune au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération.

Aussi, dans l'intérêt d'une bonne organisation du service public et afin de garantir dans les meilleures conditions la continuité de celui-ci, la CARA et la commune d'ETAULES se sont accordées pour conclure une convention de délégation de compétence pour les missions dites de fonctionnement, depuis le 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable une fois par reconduction expresse.

Il est proposé de renouveler cette convention pour la période 2025-2027.

Conformément aux textes encadrant la délégation de compétence, la présente convention vise notamment à préciser :

- L'objet de la délégation de compétence
- Les modalités d'exécution de la délégation ;
- Les objectifs à atteindre en matière de qualité de service rendu et de pérennité des infrastructures ;
- Les modalités de contrôle de la CARA sur la commune ;
- La durée de la délégation ;
- Les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée
- Les modalités de renouvellement de la convention.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU :

Article 1 - Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de déléguer à la commune, en application des alinéas 2 à 6 de l'article L. 5216-5 I du CGCT, une partie de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la délégation d'une partie de la compétence relative aux eaux pluviales urbaines par la CARA, autorité délégante, au profit de la Commune, autorité délégataire.

Article 2 – Périmètre de la délégation de compétence

La commune exerce en partie la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines au sens des articles L. 2226-1 du CGCT et R. 2226-1 du même code, au nom et pour le compte de la CARA.

Le contenu des missions déléguées à la commune est fixé à l'article 4.2 de la présente convention.

La CARA demeure compétente pour le reste des missions non déléguées à la commune. Le contenu de ces missions est fixé à l'article 4.1 de la présente convention.

Toutes les missions qui ne sont pas citées expressément à l'article 4.2 comme étant déléguées à la commune, sont exercées par la CARA.

Article 3 – Objectifs à atteindre en matière de qualité de service rendu et de pérennité des infrastructures

Les missions confiées par la CARA à la commune devront s'intégrer dans la politique de gestion des eaux pluviales urbaines du territoire, qui vise à répondre aux enjeux sociaux et environnementaux dans le cadre du contexte local.

Cet objectif d'évolution vers une gestion intégrée des eaux pluviales urbaines concerne tant les missions liées au maintien et à l'évolution du patrimoine rattaché à la compétence GEPU, que les missions d'accompagnement des usagers du service GEPU et de contrôle des dispositifs de gestion des eaux pluviales.

Les objectifs poursuivis à ce titre sont les suivants :

- Préserver et restaurer la biodiversité et les milieux ;
- Réduire les impacts actuels des eaux pluviales urbaines : lutter contre les pollutions liées aux activités humaines (micropolluants et pollution bactérienne) ;
- Traiter les eaux pluviales à la source (par les sols, végétation) et sortir de la logique "tout tuyau".
- Lutter et s'adapter au changement climatique :
 - Limiter l'imperméabilisation des sols, désimperméabiliser l'existant et infiltrer quand c'est possible ;
 - Réduire le risque lié aux inondations par ruissellement : connaître les risques et les désordres existants, adapter l'aménagement.
- Améliorer le cadre de vie des habitants ;
- Valoriser la présence d'eau en ville ;
- Valoriser l'eau pluviale utile (arbres, espaces verts), lutter contre les îlots de chaleur ;
- Identifier les opportunités de récupération d'eau de pluie des bâtiments publics.
- Accompagner les acteurs et usagers du territoire :
 - Mettre en œuvre un cadre réglementaire adapté pour gérer les différents niveaux de pluie ;
 - Mettre en œuvre des outils techniques et pédagogiques pour accompagner la politique pluviale et les changements de pratiques.

Article 4 – Etendue de la délégation de compétence

4.1 - contenu des missions exercées par la CARA

La CARA demeure titulaire de la compétence GEPU et exercera cette dernière à l'exclusion des missions confiées à la commune par délégation de compétence en vertu de l'article 2 de la présente convention. A ce titre, la CARA définit la politique de la gestion des eaux pluviales urbaines notamment les objectifs à atteindre en matière de qualité de service rendu et de pérennité des infrastructures. Ces objectifs sont fixés à l'article 3 de la présente convention.

La CARA définit, met en œuvre et évalue les plans d'actions qui découlent de la politique de gestion des eaux pluviales urbaines qu'elle a définie. Elle coordonne et anime la politique de gestion des eaux pluviales urbaines, en lien avec l'ensemble des acteurs impliqués. Elle accompagne les acteurs en mettant à leur disposition les outils techniques et pédagogiques nécessaires.

La CARA est également chargée de la définition du système de gestion des eaux pluviales urbaines conformément à l'article R. 2226-1 1° du CGCT, de la délimitation des zones d'eaux pluviales et de ruissellement tels que définis à l'article L. 2224-10 3° et 4° du CGCT, ainsi que de l'élaboration du schéma directeur intercommunal des eaux pluviales urbaines.

La CARA assure la mise à jour de la connaissance du patrimoine relatif à la GEPU, ainsi que la mise à jour du Système d'Information Géographique (SIG) notamment dans le cadre du schéma directeur intercommunal des eaux pluviales urbaines.

La CARA établit une programmation pluriannuelle d'investissements, en lien avec les communes et les besoins du territoire, et met en œuvre les dispositifs de financement correspondant (le cas échéant par emprunt).

4.2 - étendue des missions de la commune exercées par délégation de compétence

Au titre de la délégation de compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines opérée par la CARA, la commune assure les missions suivantes sur son territoire :

- La surveillance et le bon fonctionnement des ouvrages, réseaux et équipements de gestion des eaux pluviales urbaines existants et incorporés dans le domaine public postérieurement à la date de signature de la présente convention ;
- Tous les travaux d'entretien préventifs et curatifs des réseaux, fossés et divers ouvrages (par exemple, bassins, noues, puits d'infiltration) collectant des eaux pluviales urbaines existants (notamment nettoyage, curage et maintenance) et incorporés dans le domaine public postérieurement à la date de signature de la présente convention ;
- La surveillance, l'entretien des ouvrages accessoires du réseau (curage des regards, nettoyage et petites réparations des grilles et avaloirs) ;
- L'intervention rapide en cas d'obstruction de canalisations, branchements ou d'exutoires ;
- L'enlèvement, l'évacuation puis l'élimination ou le recyclage de toutes matières de nettoyage et de curage, vers des filières agréées ;
- La mise en œuvre des moyens de nature à garantir la continuité du service et la sécurité des usagers ou riverains, y compris les astreintes ;
- La gestion des Déclarations de projet de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) intéressant le périmètre d'exercice de la compétence des eaux pluviales urbaines ;
- La réalisation des ouvrages et installations relatifs à la GEPU à renouveler ou à créer (études et travaux), si la commune souhaite mettre en œuvre elle-même ces opérations. Dans ce cas, les conditions techniques et financières de réalisation des ouvrages et installations relatifs à la GEPU à renouveler ou à créer, feront l'objet d'une convention spécifique pour chaque ouvrage ;
- L'instruction du volet « eaux pluviales urbaines » des demandes d'autorisation d'urbanisme ;
- La gestion des demandes de rétrocession d'ouvrages eaux pluviales dans le domaine public, sur la base du rapport d'inspection télévisée et du plan de récolement fournis par le demandeur ;
- La réalisation des contrôles de conformité des raccordements aux réseaux publics d'eaux pluviales urbaines et des contrôles de conformité des ouvrages de gestion des eaux pluviales existants ou nouvellement créés (en application du zonage pluvial) ;
- La gestion des demandes et réclamations des usagers, ainsi que des demandes de renseignements de tiers de toutes natures, et des réponses à apporter à ces derniers ;
- La gestion des litiges avec les usagers y compris les contentieux juridictionnels ;
- Un rapport d'activités annuel des opérations menées dans le cadre de l'exécution de la présente convention selon le modèle joint en ANNEXE à la présente convention ;
- Les échanges avec la CARA afin d'améliorer la gestion du service et des équipements et connaître les besoins d'études et travaux à engager sur le patrimoine exploité, et pour l'assister dans l'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines lui incombant (appui technique, communication d'informations, de documents).

4.3 - conditions d'exécution des missions au titre de la compétence déléguée

La commune exerce les missions telles que définies à l'article 4.2 ci-avant au nom et pour le compte de la CARA, et sous son contrôle.

La commune prend toutes décisions et actes, conclut tous marchés et conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, ces décisions, actes ou conventions mentionnant le fait que la commune agit au nom et pour le compte de la CARA dans le cadre d'une convention de délégation de compétence conclue au titre de l'article L. 5216-5 I du CGCT. Cette mention devra également figurer sur l'ensemble des éléments de communication, présentation de projets liés à l'exercice de ces missions.

La Commune est chargée de mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation des opérations objet de la convention. Ses organes (conseil municipal, CAO) seront exclusivement compétents pour la passation des marchés de travaux, fournitures ou services en vue de la réalisation des opérations visées ainsi que pour leur exécution.

La Commune fera son affaire des autorisations nécessaires à la réalisation de ses missions.

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne gestion des services ou des équipements qui lui sont confiés. A ce titre, elle s'engage notamment à assurer les missions confiées dans des conditions propres à permettre la continuité et le bon fonctionnement du service public dans le respect des lois et règlements en vigueur.

La commune assure la gestion des missions qui lui sont confiées avec son propre personnel.

Les agents affectés à la compétence déléguée par la CARA restent donc des agents de la Commune.

La commune doit veiller en permanence au bon état, à la sécurité et à la qualité des biens relevant des services dont elle assure la gestion.

La commune adresse à la CARA un rapport d'activités annuel accompagné d'un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention, selon le modèle figurant en ANNEXE de la présente convention.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **trois (3) ans**, à compter de sa date de signature.

Elle est renouvelable une fois par reconduction expresse, par période de **trois (3) ans**, sauf dénonciation, par l'une des parties signataires, exprimée par écrit (lettre recommandée avec avis de réception) et portée à la connaissance des autres parties, au plus tard, trois mois avant l'arrivée du terme de la période initiale.

Article 6 – Modalités financières

La commune engage et mandate, par son ordonnateur, les dépenses liées à l'exercice de la mission objet de la présente convention.

Les sommes correspondant aux missions réalisées par la commune au titre de la présente convention, notamment à l'article 4.2 ci-avant à l'exclusion du renouvellement ou de la création d'ouvrages ou d'installations, sont reversées annuellement à la commune par la CARA conformément au montant des charges transférées arrêtées par la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) en date du 13 septembre 2021 au titre du fonctionnement, soit un montant de 29 099 euros (vingt-neuf mille quatre-vingt-dix-neuf euros).

Article 7 – Responsabilités

La commune est responsable, à l'égard de la CARA et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la CARA et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention. Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la CARA.

De même, elle maintient sa garantie contre tous les dommages susceptibles d'affecter les biens nécessaires à l'exercice du service.

Par ailleurs, la CARA souscrit les assurances nécessaires contre toute mise en cause de sa responsabilité et de celles de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

Il est rappelé que le Maire, au titre de ses pouvoirs propres de police, conserve la pleine responsabilité de la gestion de crise liée à la gestion des eaux pluviales dans le cadre de l'organisation des secours sur son territoire.

Article 8 – Modalités de Contrôle de la compétence déléguée

Pendant toute la durée de la convention, la CARA pourra effectuer à tout moment tout contrôle technique, financier ou comptable qu'elle jugera utile en ce qui concerne le déroulement des missions objets de la présente convention.

La commune transmettra à la CARA, sur demande expresse de cette dernière, les documents permettant de réaliser ces vérifications.
La CARA sera informée par la Commune du déroulement de sa mission.
La CARA sera également informée des difficultés et situations d'urgence rencontrées par la commune dans le cadre de l'exercice de sa mission.

Article 9 – Modification / résiliation anticipée de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que sous forme d'avenant.
La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties avant le terme prévu à l'article 5 de la présente convention dans les cas suivants :
-Par décisions concordantes des parties pour tout ou partie des services objets de la présente convention moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois ;
-Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, trente (30) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets ;
-Pour des motifs d'intérêt général moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois.
En cas de résiliation en cours d'année, la somme versée annuellement par la CARA à la commune en vertu de l'article 6 de la présente convention sera revue et calculée au prorata de la durée d'exécution effective de la présente convention.

Article 10 – Litiges

En cas de différend né de l'application de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver un accord à l'amiable avant toute saisine du juge administratif. A défaut d'accord amiable, le litige sera soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 11 – Protection des données

Les parties s'engagent à respecter les obligations prescrites par le règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD), afin de garantir la transparence, la traçabilité et la protection des données personnelles qu'elles seraient amenées à traiter dans le cadre de leurs missions respectives au titre de la présente convention.

Les données à caractère non personnel issues des interventions faisant l'objet de la présente convention sont mises à la disposition de chacune des parties et peuvent être utilisées par elles gratuitement sans restriction et sans accord préalable.

En revanche, tous les documents et informations confiés et/ou diffusés par l'une ou l'autre des parties dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont confidentiels. Ils ne peuvent être communiqués à des tiers sans l'autorisation préalable de l'autre partie.

Fait en deux (2) exemplaires originaux

Fait à

Le

Pour la CARA

Pour la Commune

Le Président,
Monsieur Vincent Barraud

Le Maire,
Monsieur Vincent Barraud

DE 065-2024/09-008 ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ORGANISMES DE DROIT PRIVE

Jean-Louis BOITIER indique au conseil municipal que lors de l'attribution des subventions en avril dernier, le Foyer Rural n'avait reçu aucune subvention, le conseil municipal conditionnant cette dernière à l'équilibre financier de l'organisation des fêtes vénitiennes.

A ce jour cette manifestation génère un déficit de 500€ sur les comptes de l'association Foyer Rural.

Aussi considérant la décision du conseil municipal en avril dernier, il propose d'attribuer 500€ de subvention au Foyer Rural.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

➤ ***DECIDE d'attribuer une subvention de 500€ à l'association Foyer Rural***

DE 066-2024/09-009 CONVENTION OCTOBRE ROSE

Josselyne GAGNADRE indique que la commune participe à l'organisation de la manifestation dans le cadre d'octobre rose le 20 octobre 2024.

Elle soumet à l'approbation du conseil municipal la convention de partenariat proposée par la Ligue contre le cancer et sa charte de bonnes pratiques.

Convention de partenariat « Octobre rose »	
	EVENEMENT AU PROFIT DU COMITE DE LA LIGUE CONTRE LE CANCER DE CHARENTE-MARITIME
Entre :	
LE COMITE DE LA LIGUE CONTRE LE CANCER DE CHARENTE-MARITIME	
Association régie par les dispositions de la Loi du 1 ^{er} juillet 1901,	
Enregistrée au répertoire Siret sous le n° 341 304 178 000 39	
Dont le siège social est au Centre Hospitalier 208 Rue Marius Lacroix 17000 La Rochelle	
Et, représenté par son Président, le Pr Jean Marie PIOT, dûment habilité à l'effet des présentes.	
Ci-après désigné « Le Comité 17 »	
Et	
[NOM du partenaire (association, Mairie, entreprise...)]	
.....	
Dont le siège social est situé [ADRESSE du partenaire]	
.....	
Et, représentée par [Nom – Prénom – Fonction]	
.....	
[Mail : -----@----- - Téléphone : -----]	
Dûment habilité à l'effet des présentes.	
Ci-après désigné « le Partenaire »	
Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :	
<u>Article 1 : Objet de la convention</u>	
La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre	
.....et le Comité 17 lors de	
l'évènement	
nommé	
.....organisé au profit de ce dernier, le octobre 2024, de h à h, à [préciser	
le lieu (salle, gymnase , adresse]	
.....	
<u>Descriptif de la manifestation</u> : (marche, théâtre, conférence...)	
.....	
<u>Article 2 : Durée de la convention</u>	
La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature et produira ses effets	
jusqu'au 31/12/ 2024.	
<u>Article 3 : Engagements des parties</u>	
<u>Engagements du partenaire</u>	
Le partenaire s'engage à :	
-Faire figurer dans la communication de cette action la mention "au profit de la Ligue contre le	
cancer " accompagnée du logo de la Ligue de Charente-Maritime fourni par le comité	
départemental ;	
-Le logo ne pourra être utilisé que pour la manifestation 2024 objet de la convention.	
-Mettre en place un évènement respectant la sécurité des participants	
-Respecter et signer la charte de la Ligue	
-Communiquer auprès des donateurs sur le fait qu'aucun reçu fiscal ne pourra être délivré	
<u>Engagements du Comité de la Ligue contre le cancer de Charente-Maritime</u>	

La Ligue s'engage à :

- Communiquer sur l'évènement en amont ou a minima partager les communications réalisées par le partenaire
- Mettre à disposition du partenaire les éléments de communication nécessaires ;
- Si le nombre de ses bénévoles le permet, de mettre en place un stand d'information le jour de l'évènement.

Article 4 : Versement

Le partenaire encaisse la totalité des recettes de l'opération et veille à ce que les chèques soient libellés à son ordre et non à l'ordre de la Ligue contre le Cancer. ***Aucun reçu fiscal ne pourra être délivré.***

Le partenaire s'engage à remettre au comité départemental la totalité des bénéfices réalisés lors de l'opération par un unique versement global.

Par bénéfice, on entend les recettes encaissées par le partenaire lors de l'opération, déduction faite, le cas échéant, des frais restants à la charge du prestataire et non couvert par des concours financiers divers

Article 5 : Partenaires

Le partenaire s'engage à ne contracter durant l'exécution de la présente convention aucun partenariat avec les industries de l'alcool et du tabac.

Article 6 : Communication - Propriété intellectuelle

Dispositions générales

Tous logos et marques de la Ligue mis à disposition du Partenaire restent la propriété exclusive de cette dernière.

A l'échéance de la convention, les Parties décideront d'un commun accord du sort à donner, le cas échéant, aux supports de communication et d'information restants

Engagements du Comité départemental de la Ligue contre le Cancer

Pour les seuls besoins de l'exécution de la Convention et uniquement pendant sa durée, la Ligue concède au Partenaire les droits de reproduction et de représentation non exclusifs de ses marques et logos.

La Ligue valide les projets de communication qui lui sont soumis pour approbation par le prestataire

Engagements du partenaire

Le Partenaire soumettra pour accord à la Ligue, préalablement à sa diffusion sous quelque forme que ce soit, tout projet de communication ou tout support dans lequel apparaîtra le nom, les marques, ou logos et respectera la charte graphique en vigueur. La Ligue validera expressément par écrit le projet de communication ou le support.

Article 7 : Résiliation

En cas de manquement aux dispositions de la présente convention par l'une ou l'autre des Parties, l'autre pourra exiger la mise en place de mesures correctives par lettre recommandée avec accusé de réception

Au terme d'un délai de 15 jours suivants l'envoi du courrier recommandé, et en l'absence d'actions correctives approuvées par les Parties, la résiliation sera simplement notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Juridiction

Les parties font élection de domicile en leur siège social.

Le droit français est seul applicable et tout différend entre les Parties quant à l'interprétation et/ou l'exécution des présentes sera portée devant le Tribunal compétent.

Fait à La Rochelle, en deux exemplaires, le _____,

Pour la Ligue contre le cancer,
De Charente-Maritime
Pr Jean Marie PIOT

Pour _____,

DE LA LIGUE NATIONALE CONTRE LE CANCER POUR OCTOBRE ROSE

Octobre Rose a su s'imposer comme un rendez-vous incontournable, permettant aux femmes d'avoir une information éclairée sur le dépistage du cancer du sein, la maladie et les traitements. À l'origine cette opération prônait clairement les bénéfices du dépistage et le soutien aux femmes atteintes de cancer du sein. Aujourd'hui, le sens initial est souvent brouillé et éparpillé dans de multiples communications.

La Ligue nationale contre le cancer et ses 103 Comités départementaux souhaitent se préserver et s'opposer à toute tentative de communications opportunistes et démagogiques. Aussi, elle engage les Comités départementaux à respecter et faire respecter une charte de bonnes pratiques dans leurs actions et leurs partenariats menés à l'occasion d'Octobre Rose. Toute action menée dans le cadre d'Octobre Rose par la Ligue contre le cancer et ses partenaires privés, associatifs ou institutionnels respectera la charte suivante :

1. Afficher clairement : « *Octobre Rose est un évènement organisé dans le cadre de la lutte contre le cancer du sein* ».
2. Valoriser et rappeler les avantages du dépistage organisé du cancer du sein qui garantit, par sa double lecture et son cahier des charges et avec sa gratuité, une meilleure qualité et une meilleure accessibilité à toutes les femmes.
3. S'inscrire dans la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé et faciliter la prise de décision de chaque femme selon son âge et son niveau de risque, en lui donnant accès à une information précise et non incitative qui rappelle clairement l'intérêt et les limites du dépistage.
4. Exiger des partenaires privés, institutionnels et associatifs présents aux côtés de la Ligue contre le cancer, de s'engager à
 - Rendre les informations sur la prévention et le dépistage accessibles à toutes les femmes, leur permettant un choix libre et éclairé quant à leur participation au programme de dépistage organisé ;
 - Soutenir les personnes malades et leurs familles ;
 - Favoriser le financement de la recherche et des actions de lutte contre le cancer du sein grâce aux collectes de fonds et dons recueillis lors des manifestations d'Octobre Rose.
5. Refuser de prendre part ou de cautionner les actions des partenaires qui ne respecteraient pas ces engagements.

www.ligue-cancer.net – 0 800 940 939 (services et appel gratuits)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

- ***ACCEPTE la convention octobre rose accompagnée de sa charte des bonnes pratiques proposées par la Ligue contre le cancer***
- ***AUTORISE le maire à signer ladite convention et tout document nécessaire à intervenir.***

La séance est levée à 22 h 00.

Vu, bon pour publication, le 25 septembre 2024.



Le maire,



Vincent BARRAUD.

Le secrétaire de séance,



Daniel MOTARD.

Arrêté en conseil municipal du : 31/10/2024....

Publié le : 05 novembre 2024.....